

# Statuts

---

## **SOCIETE PUBLIQUE LOCALE D'EXPLOITATION DES THERMES DE CAPVERN**

Société Publique Locale

Au capital de 37000 euros

Siège social : Mairie de Capvern, 1, Place Aragon - 65130 CAPVERN

## Table des matières

Titre I Forme – Dénomination – Objet – Siège – Durée .....	5
<b>ARTICLE 1 - Forme</b> .....	5
<b>ARTICLE 2 - Dénomination</b> .....	5
<b>ARTICLE 3 - Objet</b> .....	6
<b>ARTICLE 4 - Siège social – Succursales</b> .....	6
<b>ARTICLE 5 - Durée – Année sociale</b> .....	6
Titre II Capital – Actions .....	7
<b>ARTICLE 6 - Formation du capital</b> .....	7
<b>ARTICLE 7 - Capital social</b> .....	7
<b>ARTICLE 8 - Augmentation du capital social</b> .....	7
<b>ARTICLE 9 - Libération des actions</b> .....	8
<b>ARTICLE 10 - Réduction – Amortissement du capital social</b> .....	8
<b>ARTICLE 11 - Apports en compte courant</b> .....	9
<b>ARTICLE 12 - Forme des actions</b> .....	9
<b>ARTICLE 13 - Indivisibilité des actions</b> .....	9
<b>ARTICLE 14 - Cession et transmission des actions</b> .....	9
<b>ARTICLE 15 - Droits et obligations attachés aux actions</b> .....	11
Titre III Administration, Direction Générale et contrôle de la Société .....	11
<b>ARTICLE 16 - Conseil d'administration</b> .....	11
1 Composition .....	11
2 Limite d'âge .....	12
3 Vacance de sièges .....	12
<b>4 Règles spécifiques aux représentants des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales</b> .....	13
<b>ARTICLE 17 - Président du Conseil d'administration</b> .....	13

<b>ARTICLE 18 - Réunions du Conseil d'administration .....</b>	<b>14</b>
<b>ARTICLE 19 - Délibérations du Conseil d'administration.....</b>	<b>14</b>
<b>ARTICLE 20 - Pouvoirs du Conseil d'administration .....</b>	<b>15</b>
<b>ARTICLE 21 – Contrôle exercé par les collectivités actionnaires .....</b>	<b>15</b>
<b>ARTICLE 22 - Direction Générale .....</b>	<b>16</b>
1 Choix entre les deux modes d'exercice de la Direction Générale .....	16
2 Directeur Général .....	16
3 Directeurs Généraux délégués.....	16
4 Cumul de mandats .....	17
<b>ARTICLE 23 - Conventions entre la Société et un administrateur ou le Directeur Général ou un Directeur Général délégué.....</b>	<b>18</b>
<b>ARTICLE 24 - Commissaires aux Comptes.....</b>	<b>18</b>
<b>ARTICLE 25 – Communication au représentant de l'Etat.....</b>	<b>19</b>
Titre IV Assemblées d'actionnaires.....	19
<b>ARTICLE 26 - Nature des Assemblées .....</b>	<b>19</b>
<b>ARTICLE 27 - Convocation et réunion des Assemblées Générales .....</b>	<b>20</b>
<b>ARTICLE 28 - Ordre du jour.....</b>	<b>20</b>
<b>ARTICLE 29 - Admission aux Assemblées – Pouvoirs .....</b>	<b>21</b>
<b>ARTICLE 30 - Tenue de l'Assemblée – Bureau – Procès-verbaux.....</b>	<b>21</b>
<b>ARTICLE 31 - Quorum – Vote .....</b>	<b>22</b>
<b>ARTICLE 32 - Assemblée Générale Ordinaire .....</b>	<b>22</b>
<b>ARTICLE 33 - Assemblée Générale Extraordinaire.....</b>	<b>22</b>
<b>ARTICLE 34 - Assemblées Spéciales .....</b>	<b>23</b>
<b>ARTICLE 35 - Droit de communication des actionnaires .....</b>	<b>23</b>
Titre V Exercice social – Comptes sociaux – Affectation et répartition des bénéfices .....	23
<b>ARTICLE 36 - Exercice social .....</b>	<b>23</b>

<b>ARTICLE 37 - Inventaire – Comptes annuels .....</b>	<b>23</b>
<b>ARTICLE 38 - Affectation et répartition des bénéfices .....</b>	<b>24</b>
<b>ARTICLE 39 - Mise en paiement des dividendes .....</b>	<b>25</b>
Titre VI Capitaux propres – Achat par la Société – Transformation – Prorogation – Dissolution – Liquidation .....	25
<b>ARTICLE 40 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social .....</b>	<b>25</b>
<b>ARTICLE 41 - Achat par la Société d'un bien appartenant à un actionnaire .....</b>	<b>26</b>
<b>ARTICLE 42 - Transformation .....</b>	<b>26</b>
<b>ARTICLE 43 - Prorogation .....</b>	<b>26</b>
<b>ARTICLE 44 - Dissolution – Liquidation .....</b>	<b>26</b>
Titre VII Contestations .....	27
<b>ARTICLE 45 - Contestations .....</b>	<b>27</b>
Titre VIII Constitution de la Société .....	27
<b>ARTICLE 46 - Nomination des administrateurs et Commissaires aux Comptes .....</b>	<b>27</b>
<b>ARTICLE 47 - Jouissance de la personnalité morale – Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés .....</b>	<b>29</b>
<b>ARTICLE 48 - Publicité – Pouvoirs .....</b>	<b>29</b>
<b>ARTICLE 49 - Condition suspensive .....</b>	<b>29</b>
Annexes.....	30
<b>I - Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation avant la signature des statuts.....</b>	<b>30</b>
<b>II – Délibérations municipales .....</b>	<b>30</b>

## Les soussignées

**1/ La Commune de CAPVERN**, collectivité territoriale régie par les dispositions du Code général des collectivités territoriales, domiciliée à Mairie de Capvern, 1, Place Aragon - 65130 CAPVERN, représentée par Monsieur Jean-Paul LARAN, es qualité de maire de la Commune de CAPVERN en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Municipal n° [...] en date du [...], dont un extrait est annexé aux présents statuts.

**2/ La Commune de LANNEMEZAN**, collectivité territoriale régie par les dispositions du Code général des collectivités territoriales, domiciliée à Mairie de Lannemezan, 1, place de la République - 65300 Lannemezan, représentée par Monsieur Bernard PLANO, es qualité de maire de la Commune de LANNEMEZAN en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Municipal n° [...] en date du [...], dont un extrait est annexé aux présents statuts.

**3/ La Commune de MAUVEZIN**, collectivité territoriale régie par les dispositions du Code général des collectivités territoriales, domiciliée à Mairie de Mauvezin, 20 Rue Gaston Fébus – 65130 MAUVEZIN, représentée par Monsieur Patrick ABADIE, es qualité de maire de la Commune de MAUVEZIN en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Municipal n° [...] en date du [...], dont un extrait est annexé aux présents statuts.

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société Publique Locale devant exister entre elles.

<b>Titre I Forme – Dénomination – Objet – Siège – Durée</b>
---

### **ARTICLE 1 - Forme**

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une Société Publique Locale qui revêt la forme d'une Société Anonyme régie par les lois et règlements en vigueur notamment par le titre II du Livre II du Code de commerce, l'article L 1531-1 du Code général des collectivités territoriales, les articles L 1521-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ainsi que par les présents statuts et tout règlement intérieur qui viendrait les compléter.

### **ARTICLE 2 - Dénomination**

La dénomination sociale est : **SOCIETE PUBLIQUE LOCALE D'EXPLOITATION DES THERMES DE CAPVERN.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société Anonyme* » ou des initiales « SA » et de l'énonciation du montant du capital social.

### **ARTICLE 3 - Objet**

La société a pour objet dans le cadre de la gestion déléguée du service public des Thermes de CAPVERN LES BAINS, exclusivement pour le compte des collectivités actionnaires et sur leurs territoires, à savoir les communes de CAPVERN, LANNEMEZAN et MAUVEZIN :

- La gestion et l'exploitation des thermes à CAPVERN LES BAINS, et de toutes activités accessoires annexes ou complémentaires,
- La promotion et le développement économique des collectivités actionnaires par la conception, la réalisation et la commercialisation de produits et services dérivés des thermes dans ce domaine,
- La promotion économique et touristique du territoire des collectivités actionnaires, notamment les commerces, les moyens d'hébergements et de transports. La promotion et le développement du thermalisme.
- L'exploitation de tout service public à caractère industriel ou commercial ou toute autre activité d'intérêt général en rapport avec cet objet,

Et plus généralement toutes les opérations commerciales, mobilières ou financières qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

### **ARTICLE 4 - Siège social – Succursales**

Le siège de la Société est à : Mairie de Capvern, 1, Place Aragon - 65130 CAPVERN.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du Conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

Le Conseil d'administration a la faculté de créer des agences, usines et succursales partout où il le jugera utile.

### **ARTICLE 5 - Durée – Année sociale**

1 – La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

2 – L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2026.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

## Titre II Capital – Actions

### ARTICLE 6 - Formation du capital

#### Apports en numéraire

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports de numéraire et sont libérées intégralement de leur valeur nominale ainsi qu'il résulte du certificat de [...] dépositaire des fonds établi le [...] sur présentation de la liste des actionnaires mentionnant les sommes versées par chacun d'eux.

La somme totale versée par les actionnaires, soit 37000 (Trente-sept mille) euros, a été déposée au compte numéro [...] de ladite banque. Elle est répartie comme suit :

- La Commune de CAPVERN à concurrence de .....27000 €
- La Commune de LANNEMEZAN à concurrence de .....5000 €
- La Commune de MAUVEZIN à concurrence de .....5000 €

**TOTAL DES APPORTS : 37000 (Trente-sept mille),**

**ci :.....37000 €**  
correspondant au montant du capital social.

### ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 37000 (Trente-sept mille) euros. Il est divisé en 37000 actions d'une seule catégorie de 1 euro chacune, libérées intégralement de leur valeur nominale.

### ARTICLE 8 - Augmentation du capital social

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, sur le rapport du Conseil d'administration, est seule compétente pour décider l'augmentation du capital.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux actionnaires, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

#### **ARTICLE 9 - Libération des actions**

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Conseil d'administration dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

#### **ARTICLE 10 - Réduction – Amortissement du capital social**

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer au Conseil d'administration tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'observation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Le capital peut être amorti conformément aux dispositions de la loi.

## **ARTICLE 11 - Apports en compte courant**

Les actionnaires peuvent, à la demande du Conseil d'administration, effectuer des apports en compte courant dont le montant, la durée, la rémunération et les conditions de remboursement sont fixés par ledit Conseil.

Les apports en compte courant effectués par les collectivités territoriales et leurs groupements devront respecter les conditions fixées par l'article L. 1522-5 du Code général des collectivités territoriales.

## **ARTICLE 12 - Forme des actions**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ces comptes individuels peuvent être des comptes « *nominatifs purs* » ou des comptes « *nominatifs administrés* » au choix de l'actionnaire.

## **ARTICLE 13 - Indivisibilité des actions**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propiétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux Assemblées Générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute Assemblée Générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'actionnaire d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

## **ARTICLE 14 - Cession et transmission des actions**

1 – La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

La transmission des actions, à titre gratuit ou en suite de décès, s'opère également au moyen d'un ordre de mouvement de compte à compte mentionné sur le registre des mouvements de titres sur justification de la mutation dans les conditions légales.

La Cession des actions appartenant aux collectivités territoriales ou à leurs groupements doit être autorisée par délibération de la Collectivité ou du groupement concerné.

2 – Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

Aucune cession n'est possible au profit d'un tiers qui n'a pas la qualité de collectivité territoriale ou de groupement de collectivités territoriales.

3 – La cession d'actions à quelque titre que ce soit, y compris entre actionnaires, est soumise à l'agrément préalable du Conseil d'administration.

A cet effet, le cédant doit notifier à la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte, soit d'une notification émanant du Conseil, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le Conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir, les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit par la Société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas, avec le consentement du cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à [l'article 1843-4 du Code civil](#).

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

4 – Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

5 – En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est libre ou est soumise à autorisation du conseil dans les conditions prévues au 3 ci-dessus.

6 – La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies au 3 ci-dessus.

## **ARTICLE 15 - Droits et obligations attachés aux actions**

1 – Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions fixées par la loi et les statuts.

Tout actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2 – Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions de l'Assemblée Générale et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux, demander le partage ou la licitation de ces biens, ni s'immiscer dans l'administration de la Société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

3 – Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les actionnaires possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

## **Titre III Administration, Direction Générale et contrôle de la Société**

### **ARTICLE 16 - Conseil d'administration**

#### **1 Composition**

La Société est administrée par un Conseil d'administration de trois membres au moins et de dix-huit au plus, sauf dérogation temporaire prévue en cas de fusion où il peut être porté à vingt-quatre.

Le Conseil d'administration est composé exclusivement de représentants des collectivités locales ou de groupements de collectivités locales actionnaires.

Les représentants des collectivités territoriales ou groupements sont désignés et relevés de leurs fonctions par leur Assemblée délibérante, conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales.

Les représentants des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales peuvent être relevés de leurs fonctions à tout moment par l'assemblée qui les a désignés, celle-ci étant tenue de pourvoir simultanément à leur remplacement et d'en informer le conseil d'administration.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de l'instance délibérante de la collectivité.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales prend fin également s'ils perdent leur qualité d'élus.

Le nombre de siège au Conseil d'administration est fixé à DIX (10).

Les sièges sont attribués en proportion de la part du capital détenue respectivement par chaque collectivité territoriale ou groupements de collectivités territoriales actionnaires.

Toute collectivité territoriale ou groupement actionnaire a droit au moins à un représentant au Conseil d'administration.

Si le nombre de sièges au Conseil d'administration ne suffit pas à assurer, en raison de leur nombre, la représentation directe des collectivités territoriales ou de leurs groupements ayant une participation réduite au capital, ils sont réunis en Assemblée spéciale, un siège au moins leur étant réservé.

L'Assemblée spéciale désigne parmi les élus de ces collectivités territoriales ou groupements le ou les représentants communs qui siégeront au Conseil d'administration. Le mandat du délégué de l'assemblée spéciale prend fin lorsqu'il perd sa qualité d'élu ou lorsque l'assemblée spéciale le relève de ses fonctions.

## **2 Limite d'âge**

Nul ne peut être nommé administrateur, s'il a atteint l'âge de 85 ans au moment de sa nomination.

Ces personnes ne peuvent être déclarées démissionnaires d'office si, postérieurement à leur nomination, elles dépassent la limite d'âge statutaire.

## **3 Vacance de sièges**

En cas de vacance du siège qui lui a été attribué au conseil d'administration, l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales actionnaires désigne son représentant lors de la première réunion qui suit la vacance.

#### **4 Règles spécifiques aux représentants des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales**

Les représentants des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales membres du conseil d'administration, ne doivent pas être personnellement propriétaires d'actions.

Par dérogation à l'article L. 225-20 du code de commerce, la responsabilité civile qui résulte de l'exercice du mandat des représentants incombe à la collectivité territoriale ou au groupement dont ils sont mandataires. Lorsque ces représentants ont été désignés par l'assemblée spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux collectivités territoriales ou aux groupements membres de cette assemblée.

S'agissant du représentant désigné par l'assemblée spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux collectivités territoriales ou aux groupements de collectivités territoriales membres de cette assemblée.

Les représentants des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales ne peuvent percevoir une rémunération ou des avantages particuliers qu'en vertu d'une expresse de l'assemblée qui les a désignés ; cette délibération fixe le montant maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus ainsi que la nature des fonctions qui les justifient.

Les représentants des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales peuvent se voir allouer à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle dont le montant est porté aux charges d'exploitation et reste maintenue jusqu'à décision contraire. Sa répartition entre les administrateurs est déterminée par le conseil d'administration.

#### **ARTICLE 17 - Président du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration élit, parmi ses membres, un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Le Président doit être préalablement autorisé par la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales dont il est issu, à occuper cette fonction.

Le Président ne doit pas être âgé de plus de 85 ans au moment de sa désignation. S'il vient à dépasser cet âge, il n'est pas réputé démissionnaire d'office.

Le Président du Conseil d'administration organise et dirige les travaux du Conseil d'administration, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Selon décision du Conseil d'administration, il pourra également exercer les fonctions de Directeur Général de la Société.

Le Conseil d'administration peut décider de l'indemnisation du mandat de président du Conseil d'administration. Toutefois, le Président du Conseil d'administration ne pourra recevoir de rémunération ou bénéficier d'avantages particuliers qu'après y avoir été autorisé par une décision expresse de l'Assemblée délibérante qui l'aura désigné et qui en aura prévu le montant maximum.

#### **ARTICLE 18 - Réunions du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration est convoqué par le Président du Conseil d'administration par tous moyens, même verbalement. Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du Conseil d'administration peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas précédents.

Le Président du Conseil d'administration préside les séances. En cas d'empêchement du Président le Conseil désigne à chaque séance celui de ses membres présents qui présidera la séance.

Le Conseil peut nommer à chaque séance, un secrétaire, même en dehors de ses membres.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participants à la séance du Conseil d'administration.

#### **ARTICLE 19 - Délibérations du Conseil d'administration**

Les délibérations du Conseil d'administration sont prises aux conditions de *quorum* et de majorité prévues par la loi.

La présence effective de la moitié au moins des membres composant le conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Chaque administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur en vertu d'un pouvoir spécial qui doit être donné par écrit, étant précisé que chaque administrateur présent ne peut disposer que d'un seul pouvoir

Sont réputés présents pour le calcul du *quorum* et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence dans les conditions réglementaires. Toutefois, la présence effective ou par représentation sera nécessaire pour toutes délibérations du Conseil relatives à la nomination et à la révocation du Président ou du Directeur Général, à l'arrêté des comptes annuels et des

comptes consolidés ainsi qu'à l'établissement du rapport de gestion et s'il y a lieu, du rapport sur la gestion du Groupe.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux, signés par le Président de séance et au moins un administrateur, établis sur un registre spécial côté et paraphé tenu au siège social.

#### **ARTICLE 20 - Pouvoirs du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Il répartit les jetons de présence dont le montant global est voté par l'Assemblée.

Il peut mettre fin à tout moment aux fonctions du Président, du Directeur Général et des Directeurs Généraux délégués.

#### **ARTICLE 21 – Contrôle exercé par les collectivités actionnaires**

Conformément à l'article L. 2511-1 du Code général des collectivités territoriales, la société exerce ses activités exclusivement pour ses collectivités territoriales actionnaires et sur leurs territoires.

Chaque collectivité actionnaire exerce sur la société un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services, par l'intermédiaire de ses représentants au sein du Conseil d'administration.

Ce contrôle porte notamment sur la définition des orientations stratégiques, le suivi de l'activité, la qualité du service rendu, les conditions économiques d'exploitation et la mise en œuvre des contrats passés entre la société et les actionnaires. Les modalités de ce contrôle sont précisées par un règlement intérieur adopté par le Conseil d'administration.

## **ARTICLE 22 - Direction Générale**

### **1 Choix entre les deux modes d'exercice de la Direction Générale**

La Direction Générale de la Société est assurée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur Général, selon la décision du Conseil d'administration qui choisit entre les deux modes d'exercice de la Direction Générale. Il en informe les actionnaires dans les conditions réglementaires.

Lorsque la Direction Générale de la Société est assumée par le Président du Conseil d'administration, les dispositions ci-après relatives au Directeur Général lui sont applicables.

### **2 Directeur Général**

Le Directeur Général peut être choisi parmi les administrateurs ou non. Le Conseil détermine la durée de son mandat ainsi que sa rémunération. Le Directeur Général ne doit pas être âgé de plus de 85 ans au moment de sa désignation. S'il vient à dépasser cet âge, il n'est pas réputé démissionnaire d'office.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf lorsque le Directeur Général assume les fonctions de Président du Conseil d'administration.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration.

Il représente la Société dans les rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des statuts ou les décisions du Conseil d'administration limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers.

### **3 Directeurs Généraux délégués**

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeur Général délégué dont il détermine la rémunération.

Le ou les Directeurs Généraux délégués peuvent être choisis parmi les administrateurs ou non.

Le nombre de Directeurs Généraux délégués ne peut être supérieur à cinq.

Les Directeurs Généraux délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'administration, sur proposition du Directeur Général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les Directeurs Généraux délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux délégués. Ceux-ci disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

La limite d'âge applicable au Directeur Général vise également les Directeurs Généraux délégués.

#### **4 Cumul de mandats**

Une personne physique ne peut exercer simultanément plus d'un mandat de Directeur Général de Sociétés Anonymes ayant leur siège sur le territoire français.

Un deuxième mandat de Directeur Général ou un mandat de membre du Directoire ou de Directeur Général unique peut être exercé dans une Société contrôlée au sens de [l'article L. 233-16 du Code de commerce](#) par la Société dont il est Directeur Général.

Un autre mandat de direction générale peut également être exercé dans une Société dès lors que les titres d'aucune des deux Sociétés dans lesquelles sont exercés lesdits mandats ne sont admis aux négociations sur un marché réglementé.

Une personne physique ne peut exercer simultanément plus de cinq mandats de Directeur Général, de membre du Directoire, de Directeur Général unique, d'administrateur ou de membre du Conseil de surveillance de Sociétés Anonymes ayant leur siège sur le territoire français. Pour l'application de ces dispositions, l'exercice de la direction générale par un administrateur est décompté pour un seul mandat. En outre, une personne exerçant un mandat de Directeur Général d'une Société peut exercer un nombre illimité de mandats d'administrateur ou de membre du Conseil de surveillance dans des Sociétés contrôlées au sens de [l'article L. 233-16 du Code de commerce](#) par celle dans laquelle le mandat de direction est exercé.

Toute personne qui se trouve en infraction avec les dispositions ci-dessus doit se démettre de l'un de ses mandats dans les trois mois de sa nomination. A défaut, elle est réputée démise de son nouveau mandat.

## **ARTICLE 23 - Conventions entre la Société et un administrateur ou le Directeur Général ou un Directeur Général délégué**

Les conventions qui peuvent être passées directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses administrateurs ou son Directeur Général ou l'un de ses Directeurs Généraux délégués sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et une autre entreprise, si l'un des administrateurs ou son Directeur Général ou l'un des Directeurs Généraux délégués de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, Gérant, administrateur, Directeur Général, membre du Directoire ou du Conseil de surveillance de cette entreprise.

Il en est de même pour toute convention conclue avec un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou avec toute Société contrôlant une Société actionnaire détenant plus de 10 % du capital de la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au Président qui en communique la liste aux administrateurs et aux Commissaires aux Comptes.

En outre, tout actionnaire a le droit d'avoir communication des dites conventions.

Sont dispensées de cette communication les conventions qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties.

## **ARTICLE 24 - Commissaires aux Comptes**

Par dérogation à l'article L225-218 du Code de commerce, les Sociétés Publiques Locales doivent toujours désigner un ou plusieurs Commissaires aux Comptes.

Ils sont désignés par l'assemblée générale ordinaire.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants sont nommés, qui sont appelés à remplacer le ou les Commissaires aux Comptes titulaires en cas d'empêchement, de refus, de démission ou de décès.

## **ARTICLE 25 – Communication au représentant de l'Etat**

Les délibérations du Conseil d'administration et des Assemblées Générales des Sociétés Publiques locales sont communiquées dans les quinze jours suivant leur adoption au représentant de l'Etat dans le département où se trouve le siège social de la Société.

Il en est de même des contrats visés à l'article L. 1523-2 du CGCT, ainsi que des comptes annuels et des rapports du Commissaire aux Comptes.

Si le représentant de l'Etat estime qu'une délibération du Conseil d'administration ou des Assemblées Générales d'une Société Publique locale est de nature à augmenter gravement la charge financière d'une ou plusieurs des collectivités territoriales ou de leurs groupements actionnaires, ou le risque encouru par la ou les collectivités territoriales ou leurs groupements qui ont apporté leur garantie à un emprunt contracté par la Société, il saisit, dans le délai d'un mois suivant la date de réception, la Chambre régionale des comptes, à charge pour lui d'en informer simultanément la Société et les Assemblées délibérantes des collectivités territoriales ou de leurs groupements, actionnaires ou garants. La saisine de la Chambre régionale des comptes entraîne une seconde lecture par le Conseil d'administration ou par les Assemblées Générales de la délibération contestée.

La Chambre régionale des comptes dispose d'un délai d'un mois à compter de la saisine pour faire connaître son avis au représentant de l'Etat, à la Société et aux Assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs groupements, actionnaires ou garants.

Lorsqu'une société publique locale exerce, pour le compte d'une collectivité territoriale ou d'un groupement, des prérogatives de puissance publique, elle établit chaque année un rapport spécial sur les conditions de leur exercice qui est présenté à l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement et est adressé au représentant de l'Etat dans le département.

## **Titre IV Assemblées d'actionnaires**

### **ARTICLE 26 - Nature des Assemblées**

Les décisions des actionnaires sont prises en Assemblée Générale.

Les Assemblées Générales Ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales sur la modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants de la société ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification.

Le projet de modification est annexé à la délibération transmise au représentant de l'État et soumise au contrôle de l'égalité dans les conditions prévues aux articles L. 2131-2, L. 3131-2, L. 4141-2, L. 5211-3, L. 5421-2 et L. 5721-4 du Code général des collectivités territoriales.

Les Assemblées Spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

#### **ARTICLE 27 - Convocation et réunion des Assemblées Générales**

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Conseil d'administration ou, à défaut, par le ou les Commissaires aux Comptes, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs actionnaires représentant 5 % au moins du capital.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite quinze jours avant la date de l'Assemblée, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire, soit par un avis inséré dans un Journal d'annonces légales du département du siège social. En cas de convocation par insertion, chaque actionnaire doit également être convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le *quorum* requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

#### **ARTICLE 28 - Ordre du jour**

1 – L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

2 – Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.

3 – L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

#### **ARTICLE 29 - Admission aux Assemblées – Pouvoirs**

1 – Tout actionnaire a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en compte à son nom depuis trois jours au moins avant la date de la réunion.

Les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires sont représentés aux assemblées générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné par leurs assemblées délibérantes respectives.

2 – Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'Assemblée.

3 – Un actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire justifiant d'un mandat.

#### **ARTICLE 30 - Tenue de l'Assemblée – Bureau – Procès-verbaux**

1 – Une feuille de présence est émarginée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

2 – Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil.

En cas de convocation par un Commissaire aux Comptes ou par mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau ainsi constitué désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

3 – Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par la loi.

4 – Conformément à l'article L.1524-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les procès-verbaux des délibérations des Assemblées seront adressés au représentant de l'Etat dans le département où se trouve le siège social de la société dans les 15 jours suivant leur adoption.

## **ARTICLE 31 - Quorum – Vote**

1 – Le *quorum* est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf dans les Assemblées Spéciales où il est calculé sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte, pour le calcul du *quorum*, que des formulaires dûment complétés et reçus par la Société trois jours au moins avant la date de l'Assemblée.

2 – Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

3 – Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les actionnaires. Les actionnaires peuvent aussi voter par correspondance.

## **ARTICLE 32 - Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes décisions excédant les pouvoirs du Conseil d'administration et qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote.

Aucun *quorum* n'est requis sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

## **ARTICLE 33 - Assemblée Générale Extraordinaire**

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la Société en Société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier *quorum*, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, sauf dérogation légale.

Dans les Assemblées Générales Extraordinaires à forme constitutive, c'est-à-dire celles appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire n'a voix délibérative ni pour lui-même ni comme mandataire.

#### **ARTICLE 34 - Assemblées Spéciales**

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une Assemblée Générale Extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une Assemblée Spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les Assemblées Spéciales ne peuvent délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions de la catégorie concernée.

Pour le reste, elles sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les Assemblées Générales Extraordinaires sous réserve des dispositions particulières applicables aux Assemblées de titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

#### **ARTICLE 35 - Droit de communication des actionnaires**

Tout actionnaire a le droit d'obtenir, dans les conditions et aux époques fixées par la loi, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

### **Titre V Exercice social – Comptes sociaux – Affectation et répartition des bénéfices**

#### **ARTICLE 36 - Exercice social**

L'année sociale est définie à l'article 5.

#### **ARTICLE 37 - Inventaire – Comptes annuels**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions des [articles L. 123-12 et suivants du Code de commerce](#).

Il annexé au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Conseil d'administration établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

#### **ARTICLE 38 - Affectation et répartition des bénéfices**

Sur le bénéfice de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

### **ARTICLE 39 - Mise en paiement des dividendes**

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale ou, à défaut, par le Conseil d'administration.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des actionnaires aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

## **Titre VI Capitaux propres – Achat par la Société – Transformation – Prorogation – Dissolution – Liquidation**

### **ARTICLE 40 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

#### **ARTICLE 41 - Achat par la Société d'un bien appartenant à un actionnaire**

Lorsque la Société, dans les deux ans suivant son immatriculation, acquiert un bien appartenant à un actionnaire et dont la valeur est au moins égale à un dixième du capital social, un Commissaire, chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien, est désigné par décision de justice à la demande du Président du Conseil d'administration.

Le rapport du Commissaire est mis à la disposition des actionnaires. L'Assemblée Générale Ordinaire statue sur l'évaluation du bien, à peine de nullité de l'acquisition.

Le vendeur n'a voix délibérative, ni pour lui-même ni comme mandataire.

Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque l'acquisition est faite en Bourse ou sous le contrôle d'une autorité judiciaire ou dans le cadre des opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

#### **ARTICLE 42 - Transformation**

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires les bilans de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

#### **ARTICLE 43 - Prorogation**

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Conseil d'administration doit réunir l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

#### **ARTICLE 44 - Dissolution – Liquidation**

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de *quorum* et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la décision éventuelle de dissolution – qu'elle soit volontaire ou judiciaire – entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'actionnaire unique, si celui-ci est une personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

## Titre VII Contestations

### ARTICLE 45 - Contestations

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires, les organes de gestion ou d'administration et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

## Titre VIII Constitution de la Société

### ARTICLE 46 - Nomination des administrateurs et Commissaires aux Comptes

Sont nommés en qualité de représentants de la Collectivité Territoriale de CAPVERN, 6 administrateurs conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales, par l'Assemblée délibérante de ladite collectivité en date du [...], un extrait certifié conforme du procès-verbal de ladite Assemblée est annexé aux présents statuts :

- Prénom NOM

Sont nommés en qualité de représentants de la Collectivité Territoriale de LANNEMEZAN, 2 administrateurs conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales, par l'Assemblée délibérante de ladite collectivité en date du [...], un extrait certifié conforme du procès-verbal de ladite Assemblée est annexé aux présents statuts :

- Prénom NOM

- Prénom NOM

Sont nommés en qualité de représentants de la Collectivité Territoriale de MAUVEZIN, 2 administrateurs conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales, par l'Assemblée délibérante de ladite collectivité en date du [...], un extrait certifié conforme du procès-verbal de ladite Assemblée est annexé aux présents statuts :

- Prénom NOM

- Prénom NOM

Les administrateurs sont nommés pour une durée correspondant à celle de leur mandat au sein des collectivités ou groupement de collectivités desquels ils sont issus. En cas de fin légale du mandat, le mandat de représentant au conseil d'administration est prorogé jusqu'à la désignation de son remplaçant par le nouvel organe délibérant, ses pouvoirs se limitant à la gestion des affaires courantes. Cette durée est imposée aux autres administrateurs. Ils acceptent, chacun en ce qui le concerne, lesdites fonctions et déclarent satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat d'administrateur.

Les administrateurs sont immédiatement habilités à désigner le Président du Conseil d'administration, le Directeur général et, sur proposition éventuelle de celui-ci, des Directeurs Généraux délégués.

Sont nommés en qualité de premiers Commissaires aux Comptes pour une durée de six exercices:

- Société [...], dont le siège social est à [...], immatriculée au RCS de [...] sous le n° [...], en qualité de Commissaire aux comptes titulaire ;

Les Commissaires aux Comptes ont fait connaître à l'avance qu'ils accepteraient le mandat qui viendrait à leur être confié et ont déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

## **ARTICLE 47 - Jouissance de la personnalité morale – Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés**

1 – La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 – L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des actionnaires dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

En outre, les actionnaires donnent mandat à [...] de prendre pour le compte de la Société les engagements suivants :

- Ouverture d'un compte bancaire au nom de la Société aux fins de dépôt du capital social.
- Acceptation de la candidature de la société à la délégation de service public de gestion des thermes de CAPVERN LES BAINS.

Ces engagements seront également repris par la Société par le fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

3 – Le ou les actionnaires investis de la Direction Générale de la Société sont, par ailleurs, expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

## **ARTICLE 48 - Publicité – Pouvoirs**

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de Monsieur [...], en sa qualité de Maire de la Commune de CAPVERN est spécialement mandaté pour faire procéder aux formalités d'immatriculation.

## **ARTICLE 49 - Condition suspensive**

La présente société est constituée sous la condition suspensive de l'absence de recours contre les délibérations, annexées aux présents statuts, des assemblées délibérantes des actionnaires portant création de la SOCIETE PUBLIQUE LOCALE D'EXPLOITATION DES THERMES DE CAPVERN.

Fait en ..... originaux.

A .....

Le .....

## Annexes

### I - Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation avant la signature des statuts

- Ouverture d'un compte bancaire à [...] pour dépôt des fonds constituant le capital social.

### II – Délibérations municipales

- Délibération du Conseil Municipal de CAPVERN n° [...] en date du [...]
- Délibération du Conseil Municipal de LANNEMEZAN n° [...] en date du [...]
- Délibération du Conseil Municipal de MAUVEZIN n° [...] en date du [...]